

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le **02 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-336-001**

Portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

**VU** les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'établissement KEM ONE situé à Château-Arnoux-Saint-Auban (04600) ;

**VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société KEM ONE le 18 octobre 2022 ;

**VU** l'accusé réception émis par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 28 octobre 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification consiste à augmenter la capacité de production de polychlorure de vinyle par le procédé « Microsuspension », par l'ajout d'un quatrième réacteur de polymérisation ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet, qui se situe dans un secteur artificialisé, n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a un impact nul sur la production de déchets, le sol, le sous-sol, la faune et la flore, les odeurs, les bruits et les vibrations, les émissions lumineuses, ainsi que sur la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact sur le trafic routier reste limité en comparaison au trafic actuel ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la consommation énergétique projetée s'accompagne d'investissements permettant une réduction de la consommation spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que le principal enjeu de cette extension est un accroissement des prélèvements d'eau mais que celui-ci s'accompagne d'objectifs de performance pour l'exploitant, d'une réduction de la consommation spécifique, ainsi que de dispositions spéciales en cas d'épisodes de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact sur les risques accidentels réside en la création de deux nouveaux phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site ainsi qu'en l'augmentation de probabilité d'un phénomène existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'acceptabilité de cet impact dont l'établissement Kem One Saint-Auban est à l'origine sera étudiée au travers de l'étude de dangers et non d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société KEM ONE sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité du recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, et doit être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
8 rue du Docteur-Romieu  
04000 Digne-les-Bains

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille  
31 rue Jean-François Leca  
13002 Marseille

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira